

## Arrêt

**n° 338 188 du 18 décembre 2025  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI  
Rue de Namur 180  
1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de l'autorisation de séjour, prise le 12 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que l'intéressé « ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 ».

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 61/1/9, 61/1/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « de l'erreur manifeste

d'appréciation, de la violation de l'obligation de collaboration procédurale, du principe de bonne administration, de légitime confiance, du devoir de minutie, du principe du contradictoire ».

2.2. Elle prend ensuite un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, « § 1er. Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail. [...]

§ 2. A l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants:

[...]

2° la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou, lorsque l'étudiant fait ou a fait usage de son droit à la mobilité, la preuve de l'obtention d'un diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur dans le premier ou dans le deuxième Etat membre, autre que la Belgique;

[...].

L'article 61/1/13 de la même loi dispose quant à lui que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:

1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9; [...].

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le motif que « *L'intéressé n'a pas apporté la preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique alors que l'article 58, 3° de la loi définit un établissement d'enseignement supérieur comme une institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants. Le diplôme produit a été délivré par l'Institut Charles Péguy qui est une école privée et non une école reconnue* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir autorisé le requérant au séjour temporaire afin de suivre des études au sein de l'Institut Charles Péguy pendant plusieurs années pour ensuite lui refuser la prolongation de son séjour afin de rechercher un travail, une fois diplômé de cet établissement, au motif que cette école n'est pas reconnue. À cet égard, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Ainsi, le Conseil constate que le visa du requérant, validé le 27 juin 2019, l'a autorisé au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il désirait suivre des études dans un établissement d'enseignement privé. La partie défenderesse, disposant d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, comme rappelé ci-avant, elle a pu valablement autoriser le requérant à séjourner sur le territoire belge afin de lui permettre de poursuivre ses études. Ce titre de séjour étant temporaire, force est de constater qu'aucune obligation n'existe dans le chef de la partie défenderesse de renouveler le titre de séjour en question. L'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 précité prévoit au contraire que la partie défenderesse peut refuser la prorogation du titre de séjour sollicitée lorsque les conditions de l'article 61/1/9 de la loi ne sont pas remplies. Cette disposition prévoit notamment, parmi les conditions à remplir, celle d'apporter « la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur ».

Or, l'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 11 juillet 2021, définit l'«établissement d'enseignement supérieur» comme l'«institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants». L'établissement d'enseignement ayant délivré le diplôme au requérant étant privé et non reconnu, force est de constater que cette condition de l'article 61/1/9 précité n'est dès lors pas remplie. La partie défenderesse a donc valablement pu prendre la décision litigieuse, sans nullement se contredire, et a adéquatement motivé ladite décision en sorte que cette motivation, énoncée en termes clairs, est suffisante et permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

En ce que la partie requérante soutient que « l'article 61/1/13 de la loi du 15/12/1980 offre à l'Etat belge une possibilité de refuser la prorogation de séjour pour recherche d'emploi, pour les deux motifs limitativement

énumérés ; il ne s'agit donc que d'une possibilité, et non d'une décision automatique, d'une obligation », le Conseil constate que la partie défenderesse, dans le cadre du pouvoir que lui confère la disposition susmentionnée et tenant compte de tous les éléments de la demande, a valablement pu refuser d'accorder l'autorisation de séjour sollicitée par le requérant en relevant que « Le diplôme produit a été délivré par l'Institut Charles Péguy qui est une école privée et non une école reconnue ».

3.3. Quant à la violation alléguée des principes généraux de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où il n'apparaît aucunement dans le dossier administratif le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant, de sorte que cette articulation du moyen manque en fait.

3.4. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour post-études, introduite par ce dernier, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'ait pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un séjour post-études d'apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions du séjour sollicité et d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, que ce soit lors de l'introduction de cette demande ou par le biais de compléments d'information qu'il est loisible d'apporter jusqu'à la prise de la décision par l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (En ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002).

Dès lors, le droit d'être entendu n'a pas été méconnu.

3.5.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, outre le fait que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucune mesure d'éloignement, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

3.5.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de l'existence de la vie privée alléguée. En effet, celle-ci se borne à faire état de ses attaches sociales durables, de sa formation et de sa potentielle intégration professionnelle. Partant, force est de conclure que la partie requérante évoque une vie privée dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

De même, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence invoquée au regard de sa situation de sorte que son argumentation ne peut être suivie sur ce point.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen invoqué n'est fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés aux moyens ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2025, la partie requérante soulève la violation de son droit à être entendue et soutient qu'elle a pu légitimement penser que son séjour serait de nouveau prorogé. Elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et insiste sur la disproportion de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 précité n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 26 septembre 2025, se contentant de les réitérer, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède aux points 3. et 4. qu'aucun des deux moyens invoqués n'est fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :  
E. MAERTENS, présidente de chambre,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS